

BVGer E-1716/2014 vom 5. Januar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1716_2014

FR: TAF E-1716/2014 du 5 janvier 2015

IT: TAF E-1716/2014 del 5 gennaio 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM (actuellement le SEM) concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.4

Le Tribunal examine librement l'application du droit fédéral, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, applicables par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF). Il peut ainsi admettre ou rejeter un recours pour un motif autre que ceux invoqués devant lui (ATAF 2007/41 consid. 2).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381).

E. 3.1

L'ODM (actuellement le SEM) considère que le recourant a trompé les autorités sur sa nationalité, qu'il est Ethiopien et qu'il possède les documents d'identité idoines, raison pour laquelle il peut rejeter sa demande d'asile (art. 31a al. 4 LAsi). La question de savoir s'il possède également la nationalité érythréenne peut, quant à elle, rester ouverte. Les allégations du recourant en lien avec l'Erythrée ne remplissent dès lors pas les conditions

posées aux art. 3 et 7 LAsi pour apprécier sa qualité de réfugié et les problèmes rencontrés en Arabie Saoudite sont sans pertinence en la matière

E. 3.2

Dans son recours, l'intéressé confirme qu'il est titulaire d'un passeport éthiopien, mais fait valoir que c'est à tort que l'ODM (actuellement le SEM) met en doute sa nationalité érythréenne. Il en veut, pour preuve, sa carte d'identité érythréenne et le fait qu'il aurait régulièrement rendu visite à sa mère et sa tante qui habitent à E._____.

E. 3.3

En l'occurrence, le Tribunal constate que le recourant possède la nationalité éthiopienne et examinera ses motifs d'asile en lien avec l'Ethiopie.

E. 3.4

Or, le recourant ne fait valoir aucun motif d'asile en lien avec son pays d'origine. Aux questions posées par l'auditeur lors de son audition du 22 octobre 2012, le recourant a dit n'avoir aucun contact avec les autorités éthiopiennes et n'avoir pas rencontré de problèmes particuliers dans ce pays (A5/11, p. 8). Dès lors, sa crainte d'être enrôlé dans l'armée en cas de retour en Erythrée, outre qu'elle n'est pas fondée en l'absence de tout contact préalable avec les autorités militaires érythréennes (JICRA 2006 no 3 consid. 4.10), est sans pertinence au regard de sa nationalité éthiopienne et de la possibilité qu'il a de s'établir en Ethiopie. La question de savoir s'il possède également la nationalité érythréenne peut donc effectivement rester ouverte.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM (actuellement le SEM) prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEtr (RS 142.20).

E. 6.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque

manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH, art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.2

L'exécution du renvoi du recourant ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, il n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Il n'a pas non plus démontré l'existence d'un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH.

E. 6.3

Partant l'exécution du renvoi du recourant s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 7.2

De jurisprudence constante, l'exécution du renvoi vers l'Ethiopie est en principe considérée comme raisonnablement exigible (ATAF 2011/25 consid. 8.3; D-6213/2008 consid. 5.1). Malgré des tensions qui persistent en particulier avec l'Erythrée, cet Etat ne connaît pas actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.3

L'ODM (actuellement le SEM) relève à juste titre qu'il ne lui appartient pas de rechercher d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi lorsque le recourant viole son obligation de collaborer et qu'il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi serait inexigible. Le Tribunal note encore que le recourant a achevé des études de commerce, qu'il est au bénéfice d'une longue expérience professionnelle et qu'il n'a pas allégué de problème de santé particulier.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession d'un passeport éthiopien en cours de validité lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas un obstacle d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513 515).

E. 9.1

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 9.2

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 9.3

Dans la mesure où il est statué sur le fond, la demande de dispense du versement d'une avance sur les frais de procédure présumés est sans objet (art. 63 al. 4 PA).

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.